

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T
Date : 2 avril 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Ordonnance rendue le : 2 avril 2009

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

ORDONNANCE AUX FINS D'OBTENIR DES RAPPORTS MÉDICAUX

Le Bureau du Procureur

M. Daryl Mundis
M^{me} Christine Dahl

L'Accusé

Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ATTENDU que le Président de la Chambre (le « Président ») a abordé les problèmes de santé de l'Accusé au cours de l'audience du 26 mars 2009 (l'« Audience »)¹,

ATTENDU que l'Accusé a fait savoir au cours de l'audience que, bien que son état de santé lui permette de suivre les débats, il avait subi depuis août 2008 plusieurs analyses de sang et une échographie du foie qui avaient révélé des problèmes hépatiques²,

ATTENDU que le Président a déclaré au cours de l'audience que, la Chambre ayant besoin d'informations plus précises à ce sujet, elle demanderait un rapport du médecin du quartier pénitentiaire des Nations Unies sur l'état de santé de l'Accusé³,

ATTENDU qu'il y a également lieu de demander au Greffier de désigner un comité de médecins experts chargé d'établir un rapport détaillé sur l'état de santé actuel de l'Accusé,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal,

ORDONNE au Greffier :

- d'obtenir, dès que possible, et au plus tard huit jours à compter de la date de la présente ordonnance, un rapport médical détaillé du médecin du quartier pénitentiaire des Nations Unies sur l'état de santé de l'Accusé,
- de nommer un comité de médecins experts et de fournir, dès que possible, et au plus tard trente jours à compter de la date de la présente ordonnance, son rapport détaillé sur l'état de santé de l'Accusé.

¹ Compte rendu d'audience en anglais, 26 mars 2009 (« CR »), p. 14443 et 14444.

² CR, p. 14444.

³ CR, p. 14444.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Jean-Claude Antonetti

Le 2 avril 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]